

Indemnités d'entretien

Frais de repas

Frais de déplacement



L'article 8 de la Convention collective nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur prévoit des indemnités d'entretien, des frais de repas et des frais de déplacement. Leur montant journalier figure au contrat de travail. Ces indemnités n'ont pas le caractère de salaire et ne sont donc pas soumises à cotisations.

L'indemnité d'entretien

Elle correspond aux frais occasionnés au salarié par l'accueil de l'enfant :

- frais d'assurance,
- frais d'énergie (eau, gaz, électricité),
- frais d'hygiène : produits d'entretien, de toilette...
- amortissement du matériel : jouets, jeux, puériculture...



Pour une durée d'accueil inférieure à 8 heures par jour, un montant minimum de 2,65 € doit être versé (article 8 de la Convention collective nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur).

Le montant de l'indemnité ne peut être inférieur à 85 % du minimum garanti mentionné à l'article L3231-12 du Code du travail, par enfant et par journée d'accueil de 9 heures, soit 3,10 € depuis le 01/01/2020.

Au-delà de 9 heures de garde, 0,34 € est rajouté par heure (3,10 € : 9 heures). L'indemnité d'entretien doit être déclarée au centre Pajemploi.

Les frais de repas: petit-déjeuner, repas, goûter

Si l'employeur fournit les repas, l'indemnité n'est pas due.

Si le salarié fournit les repas, l'indemnité est fixée par accord entre les deux parties en fonction des repas fournis.

Le choix de fournir ou de ne pas fournir les repas est précisé au contrat.

Les Relais assistants maternels du Cher vous proposent des tarifs à titre indicatif. Ils ont été déterminés en fonction des besoins alimentaires par tranches d'âge, ainsi que du coût de la vie.

À partir de la diversification des aliments (fruits, légumes, viande)

Déjeuner	1,13 à 1,91 €
Goûter	0,50 à 0,75 €
Dîner	0,62 à 0,88 €

Entre 12 et 18 mois

Petit-déjeuner	0,50 à 0,75 €
Déjeuner	1,91 à 2,85 €
Goûter	0,50 à 0,75 €
Dîner	0,87 à 1,23 €

De 18 mois à 3 ans

Petit-déjeuner	0,62 à 0,88 €
Déjeuner	2,85 à 3,42 €
Goûter	0,62 à 0,88 €
Dîner	1,13 à 1,35 €

Plus de 3 ans

Petit-déjeuner	0,88 à 1,12 €
Déjeuner	3,42 à 3,80 €
Goûter	0,88 à 1,12 €
Dîner	1,91 à 2,86 €

Les frais de déplacement

(Article 9 de la Convention collective)

Si le salarié est amené à utiliser son véhicule pour transporter l'enfant, à la demande de l'employeur, celui-ci l'indemnise selon le nombre de kilomètres effectués.

L'indemnisation kilométrique ne peut être inférieure au barème de l'administration et supérieure au barème fiscal.

L'indemnité est à répartir, le cas échéant, entre les employeurs demandeurs des déplacements.

Barème

Puissance fiscale	Minimum	Maximum
	Barème administration moins de 2 000 km par an	Barème fiscal moins de 5 000 km par an
	<i>(en euro, par kilomètre)</i>	<i>(en euro, par kilomètre)</i>
3 CV et moins	0,29	0,451
4 CV	0,29	0,518
5 CV	0,29	0,543
6 CV	0,37	0,568
7 CV	0,37	0,595
8 CV et plus	0,41	0,595

ATTENTION: ces indemnités et frais divers sont versés uniquement les jours de présence de l'enfant.



*Ce dépliant est un document simplifié.
Il fait référence aux textes législatifs et réglementaires,
ainsi qu'aux instructions applicables en la matière.*

**Ce document a été élaboré par
les Relais assistants maternels du Cher
en partenariat avec le Département du Cher
et la caisse d'Allocations familiales du Cher**

Mis à jour le 1^{er} janvier 2020.